



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-huitième session

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : autres
propositions diverses**

Amendements éditoriaux

Note du secrétariat*

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s'est réuni virtuellement du 21 au 23 avril 2021. Au cours de ses discussions, quelques possibles modifications du Règlement type ont été identifiées. Celles-ci sont rassemblées ci-dessous dans les propositions 1 (amendements) et 2 (corrections).
2. En outre, le secrétariat a identifié ou a été informé d'autres questions qui sont rassemblées dans la proposition 3 ci-dessous.
3. Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner les propositions suivantes pour adoption.

II. Proposition 1 (amendements du Groupe de travail spécial de l'harmonisation)

- 1.2.1 *Note du secrétariat : Dans la définition de « Pression de service », alinéa b), il conviendrait utiliser le même mot pour « volume » et « quantité » (« content » dans la version anglaise).*
- 2.4.2.3.2.3 Remplacer « Les préparations non énumérées dans la présente disposition » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section ».
- 2.5.3.2.4 Remplacer « Les préparations non énumérées dans la présente disposition » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section ».
- 3.3, DS 396 f) Sans objet en français.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

- 4.1.3.3 Sans objet en français.
- 4.1.4.1, P200 5) *Note du secrétariat* : Le Sous-Comité peut considérer si l'utilisation du terme « bars absolus » est adéquate.
- 4.1.4.2, IBC520 Sans objet en français.
- 4.2.5.2.6, T23 Sans objet en français.
- 6.2.1.5.2 Après p), remplacer « les récipients à pression cryogéniques fermés » par « les récipients cryogéniques fermés ».
- 6.2.1.5.4 Sans objet en français.
- 6.2.2.7.3 (l) (ii) Après « employée » insérer « (par exemple, le nom ou la marque) ».
- 6.9.2.2.3.14.1 Supprimer « de la classe 3 ».

III. Proposition 2 (corrections du Groupe de travail spécial de l'harmonisation)

Chapitre 6.5, 6.5.6.3.2

Au lieu de 6.5.5.4.9 lire 6.5.5.4.8

Chapitre 6.9, 6.9.2.3.4, alinéa K₄, sous-alinéa 1.0

Au lieu de 6.9.2.7.1.2 (i) lire 6.9.2.7.1.2 (h)

Chapitre 6.9, 6.9.2.7.1.2 (e)

Au lieu de 6.9.2.2.4 lire 6.9.2.2.3.2

Chapitre 6.9, 6.9.2.7.1.2 (f)

Au lieu de 6.9.2.2.4 lire 6.9.2.2.3.2

IV. Proposition 3 (autres corrections)

Chapitre 1.5, 1.5.2.5, première phrase

Sans objet en français.

Chapitre 2.5, 2.5.3.2.4, rubrique pour « PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE+PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE », colonne « Concentration »

Au lieu de $\leq 32 + \leq 15 - 18 \leq 12 - 15$ lire $\leq 32 + \leq 15 - 18 + \leq 12 - 15$

Chapitre 6.2, 6.2.1.6.1 (d), nota 3

Substituer au texte existant :

3 : Le contrôle de l'état intérieur du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un contrôle par ultrasons, effectué conformément à la norme ISO 18119:2018 pour les enveloppes de bouteilles sans soudure en acier et en alliages d'aluminium. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2024, la norme ISO 10461:2005 + A1:2006 peut être utilisée pour les enveloppes de bouteilles en alliage d'aluminium sans soudure et la norme ISO 6406:2005 peut être utilisée pour les enveloppes de bouteilles en acier sans soudure, à cette même fin.